Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 234/2004 DU CONSEIL**

du 10 février 2004

imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia et abrogeant le règlement (CE) nº 1030/2003

(JO L 40 du 12.2.2004, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1489/2004 de la Commission du 20 août 2004	L 273	16	21.8.2004
►**M2**	Règlement (CE) nº 1452/2005 de la Commission du 6 septembre 2005	L 230	11	7.9.2005
►**M3**	Règlement (CE) nº 1126/2006 du Conseil du 24 juillet 2006	L 201	1	25.7.2006
►**M4**	Règlement (CE) nº 1819/2006 du Conseil du 11 décembre 2006	L 351	1	13.12.2006
►**M5**	Règlement (CE) nº 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006	L 363	1	20.12.2006
►**M6**	Règlement (CE) nº 719/2007 du Conseil du 25 juin 2007	L 164	1	26.6.2007
►**M7**	Règlement (CE) nº 866/2007 du Conseil du 23 juillet 2007	L 192	4	24.7.2007
►**M8**	Règlement (UE) nº 493/2010 du Conseil du 7 juin 2010	L 140	17	8.6.2010

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 234/2004 DU CONSEIL

du 10 février 2004

imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia et abrogeant le règlement (CE) nº 1030/2003

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2004/137/PESC du Conseil du 10 février 2004 imposant des mesures restrictives à l'égard du Liberia et abrogeant la position commune 2001/357/PESC ([1]),

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Dans sa résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies, agissant en vertu du chapitre VII de la charte de l'organisation et prenant acte de l'évolution de la situation observée au Liberia, notamment le départ de l'ancien président Charles Taylor et la formation d'un gouvernement national de transition, a décidé de modifier certaines des mesures restrictives imposées à l'encontre du Liberia par la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies du 7 mars 2001 et la résolution 1478 (2003) du 6 mai 2003.

(2) La position commune 2004/137/PESC prévoit la mise en œuvre des mesures définies dans la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment une interdiction frappant l'assistance technique liée aux activités militaires, les importations de diamants bruts en provenance du Liberia et les importations de bois ronds et de bois d'œuvre originaires du pays.

(3) La position commune 2004/137/PESC prévoit aussi une interdiction des services se rapportant aux activités militaires, ainsi que de l'assistance financière liée à ces activités, interdiction qui n'est pas mentionnée dans la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies.

(4) Certaines des mesures imposées par les résolutions 1343 (2001) et 1478 (2003) ont été mises en œuvre par le règlement (CE) nº 1030/2003 du Conseil du 16 juin 2003 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia ([2]). Les modifications apportées à ces mesures s'inscrivent dans le cadre du traité, si bien que, pour éviter toute distorsion de concurrence, une réglementation communautaire s'impose pour mettre en œuvre les décisions correspondantes du Conseil de sécurité pour ce qui concerne la Communauté. Au regard du présent règlement, le territoire de la Communauté est considéré comme s'étendant aux territoires des États membres auxquels le traité est applicable, aux conditions définies dans ce traité.

(5) Par souci de clarté, un texte unique comportant toutes les dispositions applicables et leurs modifications devrait être adopté en lieu et place du règlement (CE) nº 1030/2003, lequel devrait être abrogé.

([1]) Voir page 35 du présent Journal officiel.

([2]) JO L 150 du 18.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2061/2003 (JO L 308 du 25.11.2003, p. 5).

▼B

(6) Pour garantir que les mesures arrêtées dans le présent règlement sont efficaces, celui-ci devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M8

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend:

a) par «assistance technique», tout appui technique assuré en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil. Cette assistance technique inclut les types d'assistance assurée par voie orale; et

b) par «comité des sanctions», le comité institué au point 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 2

Il est interdit:

a) de fournir une assistance technique en rapport avec des activités militaires, y compris la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les parties et pièces détachées de ceux-ci, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme non gouvernementaux au Liberia ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armements et de matériels connexes ou de toute fourniture de service connexe d'assistance technique, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Liberia ou aux fins d'une utilisation dans ce pays; ou

c) de participer, sciemment et délibérément, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) ou b).

Article 3

1. Par dérogation à l'article 2, l'autorité compétente, identifiée sur les sites internet dont l'adresse figure à l'annexe I, de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi peut autoriser la fourniture:

a) d'une assistance technique destinée uniquement à appuyer les activités de la Mission des Nations unies au Liberia ou à être utilisée par elle; ou

▼M8

b) d'une assistance technique liée à des équipements non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, pour autant que l'État membre concerné ait notifié au préalable la fourniture d'une telle assistance technique au comité des sanctions. Cette notification contient toutes les informations utiles, y compris, le cas échéant, l'utilisateur final, la date de livraison proposée et l'itinéraire d'acheminement.

2. Les décisions concernant les demandes d'autorisation sont prises cas par cas par les autorités compétentes, qui tiennent compte à cet effet de toutes les considérations pertinentes, y compris des critères énoncés dans la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ([1]). Les autorités compétentes exigent des garanties suffisantes contre tout détournement de telles autorisations et, le cas échéant, prennent des dispositions pour que les armements et le matériel connexe livrés soient rapatriés.

3. Aucune autorisation n'est octroyée pour des activités ayant déjà eu lieu.

Article 4

Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes qui souhaitent fournir au gouvernement du Liberia une quelconque assistance technique en rapport avec des activités militaires au sens de l'article 1er en informent au préalable l'autorité compétente, identifiée sur les sites internet dont l'adresse figure à l'annexe I, de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis. Les informations contiennent toutes les données utiles, y compris, le cas échéant, l'utilisateur final, la date proposée de livraison et l'itinéraire d'acheminement. L'État membre concerné communique dès réception les informations utiles au comité des sanctions.

▼B

Article 5

L'article 2 ne s'applique pas aux vêtements de protection, notamment aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés temporairement au Liberia, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, la Communauté ou ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

Article 6

▼M6

_____

▼M4

_____

▼M6

_____

([1]) JO L 335 du 13.12.2008, p. 99.

▼B

Article 7

Sans préjudice des droits et obligations des États membres découlant de la charte des Nations unies, la Commission entretient avec le comité institué par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies tous les contacts nécessaires à une mise en œuvre efficace du présent règlement.

Article 8

Les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission, immédiatement, des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement et se transmettent toute autre information utile dont ils disposeraient en rapport avec le présent règlement concernant, notamment, les violations, les problèmes de mise en œuvre rencontrés ou encore les jugements rendus par des juridictions nationales.

▼M7

Article 8 bis

1. Les États membres désignent les autorités compétentes visées dans le présent règlement et les identifient sur les sites internet figurant à l'annexe I ou au moyen de ces sites.

2. Les États membres notifient à la Commission leurs autorités compétentes dès l'entrée en vigueur du présent règlement et lui notifient toute modification ultérieure.

▼B

Article 9

La Commission est habilitée à:

a) modifier l'annexe I sur la base des informations fournies par les États membres;

b) modifier les annexes II et III afin de les adapter aux modifications pouvant être apportées à la nomenclature combinée.

Article 10

Le présent règlement s'applique nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par tout accord international signé, tout contrat conclu ou toute licence ou autorisation accordée avant le 13 février 2004.

Article 11

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infractions aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

▼B

2. Les États membres notifient ce régime à la Commission, sans délai, après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent aussi de toute modification ultérieure.

Article 12

Le présent règlement s'applique:

a) au territoire de la Communauté, y compris son espace aérien;

b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;

c) à toute personne, en tout autre lieu, qui a la qualité de ressortissant d'un État membre;

d) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité, établis ou constitués selon la législation d'un État membre;

e) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité exerçant une activité dans la Communauté.

Article 13

Le règlement (CE) n°1030/2003 est abrogé.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M7**

ANNEXE I

Sites internet pour information sur les autorités compétentes visées aux articles 3 et 4 et adresse pour les notifications à la Commission européenne

BELGIQUE

http://www.diplomatie.be/eusanctions

BULGARIE

http://www.mfa.government.bg

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce

DANEMARK

http://www.um.dk/da/menu/Udenrigspolitik/FredSikkerhedOgInternationalRetsorden/Sanktioner/

ALLEMAGNE

http://www.bmwi.de/BMWi/Navigation/Aussenwirtschaft/Aussenwirtschaftsrecht/embargos.html

ESTONIE

http://www.vm.ee/est/kat_622/

GRÈCE

http://www.ypex.gov.gr/www.mfa.gr/en-US/Policy/Multilateral+Diplomacy/International+Sanctions/

ESPAGNE

www.mae.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones+Internacionales

FRANCE

http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions/

IRLANDE

http://www.dfa.ie/un_eu_restrictive_measures_ireland/competent_authorities

ITALIE

http://www.esteri.it/UE/deroghe.html

CHYPRE

http://www.mfa.gov.cy/sanctions

LETTONIE

http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539

LITUANIE

http://www.urm.lt

LUXEMBOURG

http://www.mae.lu/sanctions

HONGRIE

http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/nemzetkozi_szankciok.htm

▼**M7**

MALTE
http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp

PAYS-BAS
http://www.minbuza.nl/sancties

AUTRICHE
http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=

POLOGNE
http://www.msz.gov.pl

PORTUGAL
http://www.min-nestrangeiros.pt

ROUMANIE
http://www.mae.ro/index.php?unde=doc&id=32311&idlnk=1&cat=3

SLOVÉNIE
http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/

SLOVAQUIE
http://www.foreign.gov.sk

FINLANDE
http://formin.finland.fi/kvyhteistyo/pakotteet

SUÈDE
http://www.ud.se/sanktioner

ROYAUME-UNI
http://www.fco.gov.uk/competentauthorities

Adresse pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne
DG Relations extérieures
Direction A. Plateforme de crise — Coordination politique dans la PESC
Unité A2. Gestion des crises et prévention de conflits
CHAR 12/106
B-1049 Bruxelles (Belgique)
E-mail: relex-sanctions@ec.europa.eu
Tél. (32 2) 295 55 85, 296 61 33
Fax: (32 2) 299 08 73.

▼B

ANNEXE II

Diamants bruts visés à l'article 6, paragraphe 1

Code NC	Désignation des marchandises
7102 10 00	Diamants non triés, bruts et non montés ni sertis
7102 21 00	Diamants industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
7102 31 00	Diamants non industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
7105 10 00	Égrisés et poudres de diamants

▼B

ANNEXE III

Bois ronds et bois d'œuvre visés à l'article 6, paragraphe 2

Code NC	Désignation des marchandises
4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4402	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4404	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires
4405	Laine (paille) de bois; farine de bois
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
4410	Panneaux de particules et panneaux similaires (panneaux dits «oriented strand board» et panneaux dits «waferboard», par exemple), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
4413	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés
4414	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
4417	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (*shingles* et *shakes*), en bois
4419	Articles en bois pour la table ou la cuisine
4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94 de la nomenclature combinée
4421	Autres ouvrages en bois
4701	Pâtes mécaniques de bois
4702	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre
4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre
4704	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre
4705	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique
9401 61	Autres sièges, avec bâti en bois
9401 69	Autres sièges, avec bâti en bois, non rembourrés
9401 90 30	Parties de sièges des types utilisés pour véhicules aériens, en bois
940 330	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
9403 40	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
9403 50	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
9403 60	Autres meubles en bois
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois
ex 9705	Objets de collection en bois
ex 9706	Objets d'antiquité